

**OFFICE NATIONAL D'INFORMATION SUR LES ENSEIGNEMENTS ET LES
PROFESSIONS**

**Accord-cadre relatif à des prestations de formation au
bénéfice des agents de l'Onisep**

Cahier des clauses administratives particulières
CCAP n° M26-SG-08

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 PRESENTATION DE L'ONISEP	3
ARTICLE 2 MODALITES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
2.1 MODE DE PASSATION.....	4
2.2 OBJET	4
2.3 ALLOTISSEMENT	4
2.4 DUREE.....	5
2.5 DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 3 MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	6
ARTICLE 4 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
4.1 DEBUT D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	7
4.2 DELAIS.....	7
4.3 PROLONGATION DES DELAIS.....	7
4.4 PENALITES DE RETARD	7
ARTICLE 5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
ARTICLE 6 VERIFICATIONS ET ADMISSION	8
ARTICLE 7 PRIX DU MARCHE.....	8
7.1 PRIX DE POSITIONNEMENT (PRIX PLAFOND) FIXES DANS L'ACCORD-CADRE	8
7.2 PRIX DES MARCHES SUBSEQUENTS	9
ARTICLE 8 MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE	9
ARTICLE 9 ASSURANCES.....	10
ARTICLE 10 PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR	11
ARTICLE 11 RESILIATION DU MARCHE	11
ARTICLE 12 AUTRES DISPOSITIONS	11
ARTICLE 13 DEROGATIONS	12

ARTICLE 1 PRESENTATION DE L'ONISEP

L'Office National d'Information sur les Enseignements et les Professions (ONISEP) est un établissement public national à caractère administratif (EPA) placé sous la double tutelle du Ministère de l'Education nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace.

L'Onisep concourt à l'élaboration du projet d'orientation scolaire des élèves en mettant à la disposition de la communauté éducative (élèves, étudiants, adultes en formation continue) la documentation nécessaire à l'information et à l'orientation sur différents supports (papier, numérique).

L'Onisep poursuit deux missions complémentaires :

- Informer : délivrer à tous les publics une information fiable et exhaustive sur les activités professionnelles, les métiers, les systèmes de formation et de qualification. Leur en assurer un accès facilité et adapté aux usages via des services, des productions numériques et imprimés, adossés à des bases de données actualisées en permanence.
- Accompagner : mettre à disposition des jeunes, de leurs familles et de celles et ceux qui les guident, des outils et des dispositifs pédagogiques qui permettent d'acquérir la compétence à savoir s'orienter tout au long de la vie

Ces missions se traduisent par quatre types d'activités coordonnées entre elles :

- Curation de bases de données fiables, exhaustives et interfaçables portant sur :
 - toutes les offres et actions de formation présentes sur le territoire français : initiale et continue, par voie scolaire et par apprentissage ;
 - l'ensemble des métiers, de leurs caractéristiques, et de leurs voies d'accès.
- Edition de documents de présentation de ces informations, sous forme de publications imprimées, de vidéos et de sites internet et de plateformes web.
- Accompagnement des politiques publiques d'éducation telles que l'égalité des filles et des garçons, la réforme des lycées, la lutte contre le décrochage scolaire, l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes en situation de handicap, la mise en oeuvre des parcours éducatifs, sous diverses formes (accompagnement téléphonique avec le numéro vert de Parcoursup, par exemple).
- Accompagnement des usagers directs et indirects de ces informations : grand public (notamment les parents), élèves et étudiants, équipes éducatives, personnels spécialisés sur l'orientation, sous la forme notamment de kits pédagogiques, de formations de formateurs, mais aussi à travers la participation à des salons d'orientation.

Par ailleurs, l'Onisep développe de nombreux partenariats, notamment avec les collectivités territoriales et les acteurs du monde économique et professionnel. Dans ce cadre, les activités de l'Onisep participent à la mise en oeuvre des systèmes d'information régionaux sur la formation tout au long de la vie (valorisation de l'apprentissage, de la formation professionnelle, des secteurs porteurs d'emplois...).

L'Onisep fonctionne en réseau avec un siège en Ile-de-France (implanté à Lognes, Seine-et-Marne) et 17 délégations territoriales réparties sur 28 sites par académie (la DR Ile-de-France couvre trois sites : Créteil, Paris, Versailles).

Les services centraux organisés en départements (documentation, édition, communication...) réalisent des produits nationaux qu'ils diffusent et commercialisent à travers le réseau de distribution de l'Onisep.

Les DT ne sont pas des établissements publics autonomes mais font partie intégrante de l'établissement Onisep.

L'effectif global de l'établissement s'élève à environ 350 agents.

Le budget global s'élève à environ 30 millions d'euros.

ARTICLE 2 MODALITES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Mode de passation

Le présent marché est un marché de fourniture passé en procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

2.2 Objet

Le présent accord-cadre a pour objet d'établir les termes généraux régissant les marchés conclus sur son fondement, dits « marchés subséquents », qui seront passés pour des prestations de formation au bénéfice des agents de l'Onisep.

L'accord-cadre est conclu avec un maximum de **3 opérateurs économiques par lot** (sous réserve de la réception d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres recevables).

Il s'exécute sous la forme de marchés subséquents, simples non fractionnés, attribués après mise en concurrence des opérateurs économiques titulaires de l'accord-cadre, dans les conditions définies dans le présent CCAP.

Le montant maximum du marché, tous lots confondus, est fixé à 250 000 euros HT.

2.3 Allotissement

Le présent accord-cadre est alloté de la façon suivante, chaque lot faisant l'objet d'un accord-cadre distinct :

Lot	Objet
1	Formation des équipiers de première intervention
2	Formation initiale SST
3	Mise à jour des connaissances SST
4	Formation des secouristes en santé mentale
5	Habilitation électrique
6	Formation des membres de la F3SCT
7	Formation des membres du CSA

8	Formation « Qualité de vie au travail »
9	Formation des référents sécurité
10	Conduite d'entretien d'orientation par téléphone
11	La carte mentale au service de la gestion de projet en ressources et ingénierie documentaire
12	Animer une communauté apprenante
13	Veille documentaire, perfectionnement
14	Gestion de projet
15	Management
16	Préparation aux concours ITRF
17	Accessibilité numérique
18	Formation Indesign
19	Remise à niveau Secrétaire de rédaction
20	S'adresser aux jeunes en fonction de l'âge
21	Scénarisation et adaptation de contenus sur différents supports

Le cahier des clauses techniques particulières détaille le contenu de chaque lot. Il constitue le socle des prestations qui seront réalisées par les titulaires de l'accord-cadre.

Les candidats pourront présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

2.4 Durée

Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une durée initiale de 12 mois. A l'issue de cette première période, l'accord-cadre pourra être reconduit tacitement 3 fois pour des périodes successives de 12 mois.

En cas de non-reconduction, le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera la décision de non-reconduction au titulaire dans les 3 mois précédant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

La durée de chaque marché subséquent est mentionnée dans l'acte d'engagement du marché subséquent concerné.

2.5 DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord-cadre et les marchés subséquents, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Onisep fait foi, est constitué des documents ci-après par ordre de priorité décroissant :

2.5.1 Pièces particulières de l'accord-cadre

- L'acte d'engagement de l'accord-cadre auquel est annexée la proposition financière du candidat ;
- La proposition technique du candidat ;
- Le cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières de l'accord-cadre (CCTP).

2.5.2 Pièces particulières des marchés subséquents

- La proposition du candidat ;
- Le cahier des charges du marché subséquent.

2.5.3 Pièces générales

- L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement de l'offre.

ARTICLE 3 MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

3.1 Conditions de remise en concurrence

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, à la survenance du besoin, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence.

Une lettre de consultation valant règlement de la consultation du marché subséquent est adressée aux titulaires de l'accord-cadre par tout moyen permettant de déterminer la date de réception.

Cette lettre de consultation mentionnera a minima :

- L'objet de la formation ;
- Le délai de présentation des offres qui, **en tout état de cause ne saurait être inférieur à 5 jours ouvrés** ;
- Les modalités de remise des offres ;
- Les critères de sélection des offres.

La lettre de consultation est accompagnée du cahier des charges de la consultation qui précise l'objet de la formation et les dispositions administratives non couvertes par l'accord-cadre, notamment les dates souhaitées et le nombre de personnes à former.

3.2 Réponse des titulaires lors de la remise en concurrence

A la survenance d'un besoin, l'Onisep s'engage à remettre en concurrence les titulaires de l'accord-cadre.

Les titulaires devront déposer une offre conforme aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et aux prescriptions techniques spécifiques aux marchés subséquents.

- ✓ *Pour chaque formation, les titulaires devront établir une proposition financière et un programme de formation en adéquation avec les indications données par le pouvoir adjudicateur.*

Les titulaires de l'accord cadre doivent justifier par écrit, en cas d'absence de réponse, de leur impossibilité de remettre une offre.

Si ce justificatif est produit, la réponse négative sera considérée comme une réponse dans la limite de trois réponses négatives par période d'exécution de l'accord-cadre.

A défaut de justificatif écrit, l'absence de réponse sera considérée comme une non-réponse du titulaire.

Au-delà de trois réponses négatives ou à défaut de réponse à deux remises en concurrence successives, l'Onisep se réserve la possibilité d'exclure expressément le titulaire fautif de l'accord-cadre. Cette résiliation pour faute ne donnera pas droit à quelque indemnité que ce soit.

3.3 Les critères d'attribution des marchés subséquents

Les critères d'attribution des marchés subséquents sont arrêtés dans les conditions suivantes :

Critères de sélection des offres		Pondération
Valeur technique <i>Appréciée au regard de la proposition du candidat :</i>		60%
<i>Qualité des méthodes pédagogiques incluant le contenu du support pédagogique</i>	30%	
<i>Qualité du CV du formateur</i>	30%	
Prix <i>Apprécié au regard de la proposition financière du candidat</i>		40%

ARTICLE 4 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Début d'exécution des prestations

Chaque marché subséquent ne pourra démarrer qu'à réception du bon de commande correspondant.

Celui-ci indiquera l'intitulé de la prestation, les dates de début et de fin, le lieu de la formation, le prix et le nombre de personnes formées.

4.2 Délais

La durée des marchés subséquents sera fixée en fonction des besoins définis dans chaque marché subséquent pour lequel est lancée une consultation.

4.3 Prolongation des délais

Toute difficulté concernant les délais doit être aussitôt signalée, et en tout cas impérativement avant l'expiration du délai contractuel. Une prolongation du délai d'exécution peut être alors accordée par le pouvoir adjudicateur au titulaire dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG/FCS.

4.4 Pénalités de retard

Le non-respect des délais par le titulaire pourra donner lieu à l'application de pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 14 du CCAG/FCS.

4.5 Lieu d'exécution

Chaque marché subséquent détermine le lieu d'exécution de la formation.

Les formations pourront être faites dans les locaux de l'Onisep, en distanciel, ou ponctuellement dans ceux du prestataire retenu.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés.

Pour l'exécution de chacune des missions, le titulaire veillera à être disponible, à conseiller à tout moment l'Onisep et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour parvenir à l'optimisation de la défense des intérêts de l'établissement.

Le titulaire informera régulièrement l'Onisep de l'état d'avancement des dossiers.

Le titulaire devra être en mesure de répondre très rapidement à toute demande formulée par l'Onisep.

Afin d'apporter des renseignements complémentaires, des échanges (courriers, méls) ou conférences téléphoniques pourront être organisés à tout moment de la consultation entre le titulaire et l'Onisep.

Sauf autorisation expresse de l'Onisep, il s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, connaissance, document ou autre dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, ainsi qu'aucun résultat de ses travaux. Ces obligations persisteront après l'exécution du marché. Ces obligations s'imposent également au personnel du titulaire ayant eu accès aux informations traitées.

Le non-respect de ces obligations, indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, pourra autoriser l'Onisep à résilier le marché aux torts du titulaire.

ARTICLE 6 VERIFICATIONS ET ADMISSION

Les opérations de vérification et d'admission sont effectuées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG/FCS.

L'Onisep dispose de 15 jours ouvrés pour procéder aux opérations de vérification qualitative et quantitative. A l'issue des opérations de vérification, l'Onisep peut prendre une décision écrite expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet qui est notifiée au titulaire.

Passé ce délai, en l'absence de décision expresse, l'admission est réputée acquise.

ARTICLE 7 PRIX DU MARCHÉ

7.1 Prix de positionnement (prix plafond) fixes dans l'accord-cadre

Les prix de positionnement (prix plafond) portent sur les prestations mentionnées dans l'annexe à l'acte d'engagement.

Les titulaires de chaque lot de l'accord-cadre s'engagent à ne pas proposer dans une offre à un marché ultérieur, un ou des prix supérieur(s) à celui (ou ceux) sur lequel (lesquels) ils se sont engagés par le présent accord-cadre.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les fournitures et prestations. Ils comprennent les frais annexes engagés par le titulaire pour l'exécution de la prestation.

Les prix des prestations, objet du présent marché, sont des prix forfaitaires révisables.

Mise en œuvre des révisions de prix :

Les prix de positionnement sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise des offres de l'accord-cadre.

Ils seront révisables à chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, à la demande expresse du titulaire, par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times \frac{PVN}{PVNo}$$

Dans laquelle :

P= Prix révisé

P_o = Prix initial

PVN = Indices des prix à la production – Tous salariés (consultable sur le site Internet de l'INSEE sous l'identifiant 001565753 - Dernier indice connu au moment de la révision).

PVNo = Valeur de ce même indice le mois précédant la date de remise des offres pour la première révision, puis sa valeur au moment de la révision précédente.

La révision des prix intervient sur initiative du titulaire 1 mois avant la date anniversaire du marché, qui adresse à l'Onisep – service des achats – les éléments retenus pour la révision et calcule les nouveaux prix applicables.

En l'absence de réponse de l'Onisep dans le mois qui suit la demande, la décision de révision est considérée comme acquise à titre provisoire ; le cas échéant en cas d'erreur avérée dans la mise en œuvre de la révision, l'Onisep procède ultérieurement à la rectification du calcul et adresse au titulaire la nouvelle base de révision. Le titulaire procède le cas échéant, après acceptation, à la régularisation des sommes en trop perçu, ou à l'émission d'une facture complémentaire.

Les commandes notifiées avant la mise en œuvre de la révision des prix s'exécutent et feront l'objet d'une facturation aux conditions tarifaires (ou suivant le barème) en vigueur à leur date de notification.

Clause de sauvegarde :

En cas de hausse excédant de plus de 3% les conditions précédentes, l'Onisep se réserve la faculté, soit de limiter cette hausse à 3% soit de résilier la partie du marché concernée sans que le titulaire, en dérogation aux dispositions de l'article 10 du CCAG/FCS, puisse prétendre à indemnité.

7.2 Prix des marchés subséquents

Les marchés subséquents seront conclus à des prix définitifs et fermes non révisables durant leur période d'exécution.

ARTICLE 8 MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

8.1 Présentation des demandes de paiement

Les factures sont établies sur la base des prix tels qu'ils figurent dans l'annexe financière du titulaire.

Les factures et autres demandes de paiement devront obligatoirement être déposées sur la plateforme CHORUS : <https://www.chorus-pro.gouv.fr/>

Les mentions à faire figurer sur des factures sont les suivantes :

N° DE SIRET : 180 043 028 00653,

CODE SERVICE : SFACT,

Numéro d'engagement (ou à défaut le destinataire de la prestation à l'identique de ce qui apparaît sur les factures).

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations suivant les règles de la TVA intracommunautaire.

Numéro d'identification de TVA intracommunautaire de l'Onisep : FR 2B 1800 430 28

Le cas échéant, le titulaire transmet à l'Onisep le nom et les coordonnées de son représentant fiscal en France.

➤ Mentions obligatoires d'identification :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, référence de l'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers ;
- Le cas échéant, numéro de SIREN ou de SIRET ;

➤ Eléments concernant la prestation facturée :

- Le numéro du marché, le cas échéant la référence du bon de commande ;
- Le montant total HT des prestations facturées ;
- Les taux et les montants de TVA applicables ;
- Le cas échéant, mention des précomptes ;
- Le montant total TTC.

➤ Mentions facultatives :

- Mention claire et lisible de la domiciliation du fournisseur, dans le corps de la facture ;
- Les références de compte bancaire ou postal complet tel qu'il figure à l'acte d'engagement (code établissement, code guichet, numéro de compte, clé RIB ou RIP).

8.2 Mode de règlement et délai de paiement

Les prestations objet du marché seront rémunérées, dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique, par virement sur le compte indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Pour procéder au paiement des sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitants de premier rang éventuel(s), l'Onisep dispose d'un délai de 30 jours maximum à compter de la date de réception des demandes de paiement, sous réserve que les prestations aient été admises.

Intérêts moratoires :

Lorsqu'il est imputable à l'Onisep, le défaut du paiement dans le délai de 30 jours fait courir, de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires calculés conformément aux règles en vigueur.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

ARTICLE 9 ASSURANCES

Dans le cadre de son activité, objet du présent accord-cadre, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

Il s'engage, sur toute demande faite par les services de l'Onisep par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de 15 jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié, conformément à l'article 9 du CCAG/FCS.

ARTICLE 10 PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché subséquent et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Onisep, à l'adresse suivante : www.e-attestations.com

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 11 du présent document.

ARTICLE 11 RESILIATION DU MARCHE

L'Onisep a la faculté de résilier le présent marché dans les conditions de préavis et de droit des titulaires tels que prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

Conformément à l'article 38 du CCAG/FCS, le marché peut être résilié par l'Onisep à tout moment qu'il y ait ou non faute du titulaire. Cette résiliation est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception postal.

ARTICLE 12 AUTRES DISPOSITIONS

12.1 Personne habilitée à fournir les renseignements prévus par le Code de la Commande publique.

Le Directeur général de l'Onisep
12 mail Barthélemy-Thimonnier
Lognes
77437 Marne-la-Vallée cedex 2

12.1 Personnes habilitées à représenter le pouvoir adjudicateur auprès du titulaire.

Les représentants du pouvoir adjudicateur, désignés au titre de l'article 3.3 du CCAG/FCS, sont :

- Le Directeur général de l'Onisep ;
- La Directrice adjointe ;
- La Secrétaire générale ;
- La Secrétaire générale adjointe.

12.1 Comptable assignataire des paiements

Monsieur l'agent comptable de l'Onisep
12 mail Barthélemy-Thimonnier
Lognes
77437 Marne-la-Vallée cedex 2

Dans le cadre d'un nantissement ou d'une cession de créance, l'exemplaire unique du marché devra être produit par l'établissement de crédit sollicité, entre les mains de l'agent comptable de l'Onisep.

12.4 Litiges

Le tribunal administratif de Melun est seul compétent pour connaître d'éventuels litiges nés de l'exécution ou de l'interprétation de ce marché, conformément aux règles de compétence en la matière.

12. Travail dissimulé

En application de l'article L8222-6 du Code du travail, le titulaire encourt une pénalité de 5% du montant annuel HT du marché s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail.

Cette pénalité s'applique selon les modalités décrites à l'article L8222-6 du Code du travail.

ARTICLE 13 DEROGATIONS

L'article 2.5.1 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/FCS sur l'ordre de priorité des pièces contractuelles.

L'article 7.1 du CCAP déroge aux dispositions de l'article 10 du CCAG/FCS sur la clause de sauvegarde.